

Interpellation présentée par le député :
M. Eric Stauffer

Date de dépôt : 25 novembre 2009

Interpellation urgente écrite

TPG, entreprises sous-traitantes, frontaliers et chômage: les règles sont-elles respectées?

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est une drôle d'époque que nous vivons. Une époque où l'on préfère déléguer les tâches de l'Etat au secteur privé, avec les très nombreux risques que cela comporte. Insouciant, le Canton de Genève ne prête pas l'attention qu'il devrait à ces « entreprises sous-traitantes » qui peuvent faire un peu n'importe quoi, grâce à la paresse des autorités de tutelle.

Ces sous-traitances non maîtrisées menacent le bon fonctionnement de notre société et notre avenir à tous, de manière sournoise.

Nous sommes à une époque où les résidents genevois – suisses et étrangers - sont discriminés dans l'engagement de personnel, l'Etat et ses « entreprises sous-traitantes » préférant engager de la main d'œuvre étrangère qui réside à l'étranger, c'est-à-dire des « Frontaliers ». Par cette astuce, on réussit à manipuler encore plus les statistiques des travailleurs frontaliers, qui sont cachées depuis des années aux citoyens genevois.

Aussi, il nous paraît important, durant les quatre prochaines années, de rappeler certaines règles au Gouvernement. Prenons l'exemple des TPG, régie publique qui délègue de plus en plus son travail à des sociétés sous-traitantes. Pareil procédé peut contenir certains risques, en particulier lorsque le contrôle est insuffisant, notamment à l'engagement de travailleurs frontaliers en raison du danger possible de dumping qui se ferait au détriment des travailleurs résidents genevois.

Il est important de savoir quelles sont les entreprises françaises qui sous-traitent le travail des TPG, ainsi que les conditions salariales, françaises, qui ne correspondent sans doute pas aux termes de la loi sur les TPG. Mais il convient également d'éviter toute dérive dans ces pratiques et de respecter la loi.

Afin d'éviter d'inutiles recherches, voici ci-dessous un extrait de la loi LTPG :

Loi sur les Transports publics genevois (LTPG) H 1 55

Titre I Généralités

Art. 1 But

⁵ Les TPG peuvent acquérir, créer, louer, exploiter directement ou indirectement tout moyen de transport, atelier de fabrication, de transformation et de réparation, chemins de fer, véhicules autonomes et, d'une manière plus générale, tout équipement se rapportant à la réalisation de leur but. Le volume des activités pouvant être données en sous-traitance ne doit pas dépasser 10% du montant des charges totales des TPG, les activités autres que l'exploitation de lignes à titre provisoire ou transfrontalières ne devant pas dépasser 4% de ces charges.⁽²⁾

⁶ Les activités de sous-traitance prévues à l'alinéa 5 ne peuvent être attribuées qu'à des entreprises garantissant aux travailleurs au moins les conditions de travail et de salaire prescrites dans les lois fédérales, des ordonnances du Conseil fédéral, des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire ou des contrats-types de travail. Les conditions minimales de travail et de salaire doivent être respectées durant toute la durée d'exécution des activités de sous-traitance d'exploitation des lignes de transports publics.⁽⁶⁾

En vertu des pouvoirs qui sont ceux du député, des devoirs et obligations qui sont ceux du Conseil d'État, voici la question posée dans le cadre de cette IUE, conformément à l'article 162A LRGC :

Question :

Le Conseil d'Etat peut-il garantir que l'article 1 alinéa 5 et 6 de la loi sur les transports publics genevois (LTPG H 1 55) est respecté, en fournissant dans sa réponse le montant des sous-traitances, les montants versés à des entreprises qui n'ont pas leur siège à Genève et sont « transfrontalières », tout en vérifiant que ces dernières respectent les dispositions de la présente loi, sans oublier d'indiquer précisément les conventions collectives des entreprises « sous-traitantes » ?